

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PALMER et D'ALCANTARA

Jugement No 73

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé, formées par la dame Palmer, Yolanda, et le sieur d'Alcantara, Carlos Xavier, en date du 15 juillet 1963;

A. Considérant que ces deux requêtes soulèvent la même question, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

B. Considérant que les requérants sollicitent l'annulation d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une réclamation formulée le 21 février 1963, et sollicitent le Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application, par l'O.M.S., à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteurs du 15 septembre 1958, l'application de ces normes aux postes des requérants et leur reclassement au grade immédiatement supérieur, à l'échelon de ce grade qu'ils auraient atteint à la date de la requête si le reclassement de leur poste avait été effectué en 1958, ensemble le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis;

C. Considérant que, par actes des 12 novembre et 27 décembre 1963, communiqués au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation pour lequel le Tribunal avait, à plusieurs reprises, prolongé le délai, les requérants déclarent se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade immédiatement supérieur intervenue entre-temps;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de dame Palmer et de sieur d'Alcantara.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine